



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n° 2007-338-6 du 3 décembre 2007

**portant prescriptions complémentaires à la Société PAPETERIE ROSSMANN SAS à
SAINTE-CROIX-AUX-MINES de détenir et d'employer des sources radioactives
scellées**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les installations de la société PAPETERIE ROSSMANN S.A.S à SAINTE CROIX AUX MINES et notamment les arrêtés préfectoraux n° 70798 du 21 juin 1982 et n° 950663 du 21 avril 1995 ;
- VU** la demande présentée en date du 8 mars 2007 par la société PAPETERIE ROSSMANN S.A.S en vue d'obtenir l'autorisation de détenir et de mettre en œuvre des sources scellées dans l'enceinte de son site de SAINTE CROIX AUX MINES ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** les courriers de l'exploitant des 13 et 20 avril 2007 ;
- VU** le rapport du 09 août 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la prévention des risques de vol de substances radioactives ainsi que de détérioration de leur contenant en situation accidentelle et le contrôle périodique des débits de dose sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que la présente source radioactive est soumise à autorisation au titre de la rubrique 1715-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais ne constitue pas en soi une modification notable de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, nécessitant une enquête publique, compte tenu que la société PAPETERIE ROSSMANN est déjà autorisée à détenir et exploiter une source radioactive, que le public a déjà été consulté sur cette installation et que cette nouvelle source radioactive ne crée pas de nouvel impact sur l'environnement ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation d'exploiter, détenir et employer des sources radioactives scellées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Objet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société PAPETERIE ROSSMANN S.A.S pour son site situé à SAINTE CROIX AUX MINES.

Elles viennent en complément des prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 70798 du 21 juin 1982 et n° 950663 du 21 avril 1995.

ARTICLE 2 - Autorisation et prescriptions relatives aux sources radioactives

2.1. Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 2.3.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

2.2. Responsable direct de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

2.3. Utilisation et détention des sources

La présente autorisation porte sur l'utilisation de la source scellée au Krypton 85 sous forme de source scellée, d'activité 14,8 GBq, pour le contrôle en continu du grammage et de l'humidité du papier.

La source est soumise à autorisation au titre de la rubrique 1715-1 de la nomenclature des installations classées.

2.4. Lieux d'utilisation

La source visée à l'article précédent est située conformément au plan joint à la demande.

Les mouvements de la source entre les locaux du site font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

A cet effet, lors de toute modification de localisation de la source, le plan est mis à jour dans les plans d'urgence et transmis au service régional de l'environnement des installations classées.

2.5. Maintenance des sources

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et exploités conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

2.6. Limite d'exposition du public

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

2.7. Règles d'exploitation et consignes

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans le lieu d'utilisation de la source ou de l'appareil la contenant.

Ces consignes sont mises à jour en tant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration des sources ou des appareils les contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8. Suivi des sources et bilan périodique

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

2.9. Etiquetage et stockage des sources

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

2.10. Perte et vol

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

2.11. Restitution des sources

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

2.12. Acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 3 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAINTE CROIX AUX MINES et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de SAINTE CROIX AUX MINES pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du HAUT RHIN, le Sous-Préfet de RIBEAUVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E) chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de SAINTE CROIX AUX MINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant de la société PAPETERIE ROSSMANN.

Fait à COLMAR, le 3 décembre 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p><u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
